

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
Haute-Garonne

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT JULIA**

NOMBRES DE MEMBRES		Présents	Suffrage exprimés	Date de la convocation	Date d'affichage		
En exercice					Pour	Contre	Abstention
11		09	09	26/03/2026			
L'an deux mille vingt-six et le trente et un mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian LAGENTE, Maire.					VOTES		
					9	0	0

**Présents** : Christian LAGENTE, Serge ROUQUET, Marc VIGUIE, Gwennaelle AIME, Roland OLIVET, Martine CAHOURS, Lucas PIVETTA, Séverine CARRAT, Khaled FEZZANI.

**Absents excusés** : Maryne CORDIER, Marie-Christine MONNOYER

**Secrétaire de séance** : Marc VIGUIE

**Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal**

Afin de faciliter le fonctionnement des services, le Maire propose qu'il soit chargé par délégation du Conseil Municipal, pour la durée du mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés non formalisés de travaux, de fournitures et de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

DECIDE

- de donner délégation à Monsieur le Maire pour :
  - o Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
  - o prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour un montant maximum de 10 000€ lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - o décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
  - o passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - o créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - o prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
  - o accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
  - o décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00€

- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts ;
  - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
  - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00€
  - signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  - exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;
  - autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Il est précisé, qu'en application des dispositions de l'article L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartiendra à Monsieur le Maire de rendre compte des décisions prises en vertu des délégations de l'article L2122.22 lors des réunions du Conseil Municipal qui suivront.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

